

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42-300 et -320

Frein d'hélice

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-300 et -320 N° de série 003 à 151 inclus.

Afin de prévenir un fonctionnement incorrect du frein d'hélice, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1/ Avant le 01/03/91, installer un frein d'hélice au standard 6 référence 3037785 en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-61-0022, révision 2.

2/ Avant le 01/03/91, améliorer le circuit de commande du frein d'hélice en appliquant les consignes des Bulletins Service :

ATR 42-61-0005, révision 5 et ATR 42-61-0023, révision 3

CF. : Bulletin Service ATR 42- 61-0005 R5
61-0022 R2
61-0023 R3

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 90-030-028 B) du 21/2/90.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MARS 1990
(celle de la C.N originale)

Date : 23/01/91

Avions ATR 42-300 et -320

90-030-028(B)R1